



Vu la décision sur opposition du 17 janvier 2023 du service des prestations complémentaires (ci-après : l'intimé) ;

Vu le recours interjeté le 16 février 2023 par Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de son mandataire ;

Vu la réponse du 11 avril 2023 de l'intimé ;

Attendu que par courrier du 2 mai 2023, la recourante a indiqué qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le